

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de l'Environnement

AP n° 82-2019- 03- 06- 001

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Demande d'enregistrement pour la création d'une unité de
travail mécanique de métaux**

SAS FARELLA – 1200 Avenue d'Italie -82000 MONTAUBAN

CONSULTATION DU PUBLIC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre Ier, chapitre II, section 2

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-018-001 en date du 18 août 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 8 janvier 2019 et complétée le 25 février 2019, par la SAS FARELLA dont le siège social se situe 321 Avenue de Paris 82000 MONTAUBAN, en vue d'obtenir l'enregistrement pour la création d'une unité de travail mécanique de métaux projetée 1200 avenue d'Italie sur le site de la ZAC Albasud II sur le territoire de la commune de MONTAUBAN ;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 mars 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er - Une consultation du public est ouverte, sur le territoire de la commune de MONTAUBAN, relative à la demande présentée par la SAS FARELLA dont le siège social se situe 321 Avenue de Paris 82000 MONTAUBAN, en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la création d'une unité de travail mécanique de métaux sur le site de la ZAC Albasud II, 1200 avenue d'Italie .

Article 2 - Pendant une durée de 4 semaines, à compter du **25 mars au 23 avril 2019 inclus**, le dossier de la demande susvisée, comprenant notamment :

- une demande d'enregistrement cerfa N° 15679*02 pour un projet d'aménagement d'une unité de travail mécanique des métaux sur la commune de Montauban ;
- une carte de l'emplacement de l'installation projetée au 1/25000;
- un plan à l'échelle e 1/2500 des abords de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200
- la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant;
- l'analyse de la conformité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE.
- les éléments de conformité aux plans et programmes

est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de MONTAUBAN où le public pourra en prendre connaissance et **consigner éventuellement ses observations sur le registre** ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir : **du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30.**

- sur le site Internet de la préfecture de Tarn et Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique> où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article »

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne par courrier à l'adresse suivante : Préfecture de Tarn et Garonne – Bureau des élections et de l'Environnement – 2 allée de l'Empereur BP 10779 – 82013 MONTAUBAN Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr.

Article 3 - Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, **soit avant le 11 mars 2019**, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de MONTAUBAN et de BRESSOLS aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chacun des maires des communes consultées et envoyé à la préfecture bureau des élections et de l'environnement.

Cet avis au public précisera la nature de l'installation projetée, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins du préfet de Tarn et Garonne, et aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : LA DEPECHE et LE PETIT JOURNAL. Il sera également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - Les conseils municipaux des communes de MONTAUBAN et de BRESSOLS sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'enregistrement dès réception du dossier de la consultation publique. Pour pouvoir être pris en considération, ces avis devront être formulés au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la consultation du public.

Article 5 - Le registre sera clos par Mme le maire de MONTAUBAN qui l'adressera, dès la fin de la consultation, au préfet - bureau des élections et de l'environnement.

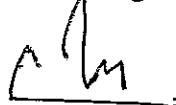
Le préfet transmettra l'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation du public ainsi que les avis des conseils municipaux à l'inspecteur des installations classées qui établira un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – La décision d'enregistrement (assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées) ou de refus d'enregistrement de l'installation sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS FARELLA.

Fait à Montauban, le **06 MARS 2019**
Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD